F799.06
M768t

RÉGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DE TIR

DE

MONTMAGNY-L'ISLET.

QUÉBEC :
IMPRIMERIE DE L'*ÉVÉNEMENT*.

1869.

M168t

RÉGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DE TIR

DE

MONTMAGNY-L'ISLET.

QUÉBEC :
IMPRIMERIE DE *L'ÉVÉNEMENT.*

1869.

R O E

GV
1163
A8

B. Q. R.
NO. 2305

OFFICIERS

DE

L'Association de Tir de Montmagny-l'Islet.

PATRON.

L'Honorable J. O. Beaubien, M. P., Ministre des Terres de la Couronne, Lieutenant-Colonel du 7e bataillon de milice volontaire.

VICE-PATRON.

Ls. H. Blais, Ecr., M. P. P., Lieutenant-Colonel de la milice de réserve.

PRÉSIDENT.

Philippe Landry, Ecr., A. B., Capitaine de la compagnie No. 2 du 7e bataillon; St. Pierre Rivière du Sud.

VICE-PRÉSIDENTS.

David Gagnier, Ecr., Assistant-Adjudant de l'Ecole Militaire de Québec, Major du 7e bataillon.

Onésime Giasson, Ecr., Capitaine de la compagnie No. 5 du 7e bataillon; l'Islet.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

L. Elz. Desjardins, Ecr., Capitaine de la compagnie No. 3 du 7e bataillon; Cap St. Ignace.

51292

MEMBRES DU CONSEIL.

Philippe Dupuis, Ecr., Capitaine de la compagnie No. 1 du 7e bataillon ; village de Montmagny.

Gilbert Michaud, Ecr., Capitaine de la compagnie No. 4 du 7e bataillon ; St. Jean Port Joly.

Solyme Gamache, Gentilhomme, Lieutenant de la compagnie No. 3 du 7e bataillon ; Cap St. Ignace.

RÉGLEMENTS

DE

L'Association de Tir de Montmagny-l'Islet.

Art. 1.—La présente association portera le nom de " Association de Tir de Montmagny-l'Islet."

Art. 2.—Le nombre des membres de l'association est illimité.

Art. 3.—Pour devenir membre de l'association il suffit de payer la contribution annuelle telle que réglée par les paragraphes seizième et dix-septième.

Art. 4.—Chaque compagnie de milice volontaire dans ou hors le district de Montmagny, est censé faire partie de l'association pourvu que ses officiers soient membres souscripteurs de la dite association.

Art. 5.—Toute compagnie ou partie de compagnie qui désirera s'affilier à la présente association devra faire parvenir sa demande au secrétaire du conseil de l'association. Le secrétaire transmettra la demande au conseil qui en décidera à la séance suivante.

Art. 6.—L'association choisira dans son sein sept membres qui constitueront le conseil.

Art. 7.—Le conseil se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres de l'association.

Art. 8.—Quatre membres formeront le quorum.

Art. 9.—Les membres du conseil sont nommés par voie d'élection et l'élection se fait au scrutin. Le conseil sera renouvelé chaque année à la séance générale du second mardi de juin. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 10.—Le conseil seul aura le droit de gérer les affaires pécuniaires ou autres de l'association.

Art. 11.—Le président ne peut être choisi que parmi les membres faisant déjà partie d'un corps de milice volontaire.

Art. 12.—La police de l'assemblée appartient au président. C'est lui qui ouvre et clot les séances et maintient l'ordre.

Art. 13 —Les vice-présidents, suivant leur degré de priorité et, à leur défaut, le secrétaire, exerceront au besoin les attributions du président.

Art. 14.—Le secrétaire perçoit les rétributions fixées par le présent réglement ainsi que toute somme d'argent qui devient la propriété de l'association. Il tient un compte exact des recettes et des dépenses de l'association et en fournit le tableau à l'expiration de ses fonctions.

Art. 15.—Le secrétaire tient les minutes de chaque séance du conseil. A lui est confiée la garde de tous papiers, lettres, etc., etc., relatifs à l'association.

Art. 16.—La souscription annuelle des membres de l'association est réglée comme suit : chaque officier de la milice volontaire doit payer deux piastres ; chaque civilien, deux piastres. Les sergents et les soldats, à quelque compagnie qu'ils appartiennent, ne doivent payer que cinquante centins pourvu que leurs officiers respectifs soient membres souscripteurs de l'association.

Art. 17.—La souscription annuelle est invariablement payable d'avance.

Art. 18.—L'assemblée annuelle de tous les membres de l'association aura lieu le second mardi de juin de chaque année.

Art. 19.—Les membres du conseil se réuniront en séance ordinaire tous les seconds mardis de mars, juin, septembre et décembre

Art. 20.—Les membres du conseil se réuniront au village de Montmagny les seconds mardis de juin et de décembre et au village de l'Islet les seconds mardis de mars et de septembre.

Art. 21.—Trois membres du conseil auront le droit d'obtenir une réunion extraordinaire du conseil en faisant parvenir leur demande au président au moins six jours avant celui fixé pour la convocation des membres.

Art. 22.—Nulle personne étrangère ne pourra assister aux séances du conseil.

Art. 23.—Les exercices de tir auront lieu annuellement le vingt-quatrième jour de juin.

Art. 24.—Chaque compagnie volontaire, faisant partie de l'association, aura le droit de concourir pour l'obtention des prix, dans sa propre localité, sous la surveillance immédiate d'un membre du conseil ou de tel autre membre choisi par le conseil.

Art. 25.—Le conseil aura le droit de faire tous les réglements nécessaires, relativement au tir à la cible, au soin des armes, à leur entretien, à la responsabilité assumée par ceux qui s'en servent.

8 juin 1869.